



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction B. Relations multilatérales, politique de qualité
Directeur

Bruxelles,
AGRI B.3

Objet: Soumission d'une fiche technique conformément à l'article 20(1) du règlement (CE) No 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) No 1576/89 du Conseil

Numéro de dossier: **PGI-FR-02068**
Nom: **Eau-de-vie de vin originaire du Bugey (fr)**

Madame, Monsieur,

Les services compétents de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement Rural ont procédé à l'examen de la fiche technique de l'indication géographique mentionnée en objet. Vous trouverez en annexe la liste des points qu'il convient de préciser ou d'amender.

En vertu de l'article 9(2) du règlement (UE) n° 716/2013 de la Commission, j'attire votre attention sur le fait que vous disposez d'un délai de quatre mois pour remédier aux insuffisances de la fiche technique, faute de quoi la Commission considèrera que celle-ci ne lui a pas été soumise et procédera au retrait de cette IG établie de l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle.

Vous pouvez adresser les questions relatives à ce courrier à l'adresse e-mail: agri-b3@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Diego CANGA FANO

La présente notification a été transmise, via le système d'information E-Ambrosia, aux autorités compétentes de l'Etat membre suivantes :

Représentation permanente de la France auprès de l'Union Européenne

Annexe:

Liste des motifs de non conformité:

PGI-FR-02068 Eau-de-vie de vin originaire du Bugey (fr)

1. Description of the spirit drink

- Dans ce paragraphe doivent être présentées les caractéristiques physiques, chimiques et/ou organoleptiques de l'indication géographique (IG) ainsi que ses caractéristiques spécifiques par rapport aux autres boissons spiritueuses appartenant à la même catégorie, tel qu'exigé par l'article 17(4) (b) du règlement (CE) n° 110/2008.

Les matières premières (vins répondant aux conditions de production fixées dans le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Bugey » ou « Roussette du Bugey ») ainsi que la méthode de production sont présentés comme ayant un impact sur les caractéristiques spécifiques.

Veillez spécifier quel est l'impact de ces éléments sur les caractéristiques spécifiques de la boisson spiritueuse et en quoi ça la différencie des autres boissons spiritueuses de la même catégorie.